



CLUB COUPE 406

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION LOI 1901

Index

Article 1 - Objet	3
CHAPITRE I - Cotisation.....	3
Article 2 - Condition de paiement.....	3
Article 3 - Retards	4
CHAPITRE II - Assemblées générales	4
Article 4 - Présidence	4
Article 5 - Assemblée Ordinaire	4
Article 6 - Convocations	4
Article 7 - Procès verbal	4
Article 8 - Votes.....	5
Article 9 - Pouvoirs.....	5
Article 10 - Règles de majorité	5
Article 11 - Elections.....	5
CHAPITRE III - Site Internet.....	6
Article 12 - Contenu.....	6
Article 13 - Partie privative	6
CHAPITRE IV - Forum.....	6
Article 14 - Conformité au but de l'Association.....	6
Article 15 - Moderation du forum public.....	6
Article 16 - Modérateur	7
Article 17 - Acces	7
CHAPITRE V - Meetings	7
Article 18 - Code de la route.....	7
Article 19 - Déplacement en groupe :	7
CHAPITRE VI - Dispositions diverses	7
Article 20 - Modifications du Règlement Intérieur.....	7
Article 21 - Communications	8

Préambule

Les statuts de l'association Club Coupé 406 dont la création et la publication au Journal officiel de la République française datent respectivement des 2 octobre et 17 novembre 2001, prévoient (article 20) " que :

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

À cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de l'association Club Coupé 406 telles qu'elles figurent notamment dans les statuts de l'association.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents cités à l'alinéa précédent, l'ordre de priorité décroissant desdits documents sera le suivant :

- les statuts de l'association, déposés le 2 octobre 2001 et éventuellement modifiés ;
- le présent règlement intérieur.

CHAPITRE I - COTISATION

ARTICLE 2 - CONDITION DE PAIEMENT

L'année sociale est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Quelle que soit la date de la réadmission d'un ancien Membre exclu pour défaut de paiement (**Art. 6 des Statuts**) ou démissionnaire, la cotisation entière de l'exercice courant sera due par lui comme s'il était entré au 1^{er} janvier.

Lorsque la date d'admission d'un nouveau membre est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août, la cotisation entière sera due. Au delà, seul 25% de la cotisation sera due avec les restrictions suivantes : pas de cadeaux annuels, ni carte de membre, ni autocollant. Ces prestations lui seront fournies l'année suivante.

Toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant faute de quoi elle ne saurait être accueillie.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la caisse de l'association.

ARTICLE 3 - RETARDS

Conformément aux statuts, la qualité de membre de l'association se perd pour non paiement de la cotisation de l'exercice courant à la date du 1^{er} février (Art. 10 des Statuts).

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par le Vice-Président ou par le plus ancien des membres du Bureau. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les Membres présents ou absents à la séance.

Le Président de la séance a seul la direction des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins dix jours avant la séance au Président et signée par un tiers des Membres.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des Membres par messagerie électronique pour tous membres possédant une adresse électronique, soit par courrier simple au moins quinze jours à l'avance. Il est demandé à chaque membre de retourner un accusé de réception par n'importe quel moyen à sa convenance.

Seuls les membres actifs et leurs conjoints peuvent assister aux Assemblées Générales sauf invitation par le Président ou le Bureau.

Il est tenu un registre des présences aux Assemblées, sur lequel sont comptabilisées les voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - PROCES VERBAL

Il est tenu procès verbal de chaque séance. Le Secrétaire de séance est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il remplit conjointement avec les Membres désignés par l'Assemblée les fonctions de scrutateur, que les votes se fassent au scrutin secret ou à main levée.

Le procès verbal est mis à la disposition des Membres sur la partie privée du site de l'Association. Il est envoyé une copie papier à tout Membre en faisant explicitement la demande.

ARTICLE 8 - VOTES

En principe, les votes sont émis à main levée. Exceptionnellement, le scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par :

- Le bureau;
- le quart des membres présent.

Chaque mandataire dépose dans l'urne, sous le contrôle des scrutateurs, autant de bulletins qu'il peut, d'après la liste, exprimer de suffrages.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tout Membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre, muni de sa procuration écrite sur papier libre ou par son conjoint.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire.

ARTICLE 10 - REGLES DE MAJORITE

Sauf en cas d'exceptions formulées aux Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ELECTIONS

Pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

CHAPITRE III - SITE INTERNET

ARTICLE 12 - CONTENU

Le contenu du site internet (www.clubcoupe406.com) est réputé propriété de l'Association. Le contenu doit rester conforme au but de l'association.

Tout Membre peut demander l'enrichissement du site qui sera réalisé après approbation du Bureau.

ARTICLE 13 - PARTIE PRIVATIVE

Les documents mis à disposition par l'Association reste la propriété de celle-ci. Sauf autorisation du Bureau, la divulgation à une personne étrangère à l'association des documents de la partie privative du site est formellement interdite.

Il est formellement interdit de divulguer à une personne étrangère à l'association le mot de passe donnant accès à la partie privative.

Le mot de passe est modifié au moins une fois par an au 1^{er} février et diffusé à l'ensemble des membres par messagerie électronique.

CHAPITRE IV - FORUM

ARTICLE 14 - CONFORMITE AU BUT DE L'ASSOCIATION

Le forum public est exclusivement réservé aux échanges d'intérêt et d'opinions relatifs au véhicule commercialement désigné comme "coupé 406" ou à tout autre sujet en rapport avec l'automobile.

ARTICLE 15 - MODERATION DU FORUM PUBLIC

La modération du forum public porte sur des propos qui sont non conformes à l'Article 14 - ou comportent des éléments qui se voudraient diffamatoires, polémiques ou contraires à la loi. Par ailleurs, tout message qui comporterait des références à des coordonnées personnelles de type n° de téléphone, adresse e-mail, coordonnées de site Internet personnel est strictement interdit.

L'Association se réserve, à sa seule discrétion, de censurer tout ou partie de message qui ne serait pas conforme aux règles ci-dessus édictées.

Dans cette éventualité, l'Association n'aura pas à se justifier de son action, et ne saurait accorder un quelconque droit de réponse.

ARTICLE 16 - MODERATEUR

Les modérateurs du forum public sont nommés à la discrétion du Bureau pour une durée indéterminée. Le Bureau pourra, sans justification, retirer le statut de modérateur.

Tout modérateur doit appliquer les règles édictées à l'Article 15 -. Cet article s'applique aux contributeurs du forum, y compris aux membres de l'Association.

Seuls les membres du Bureau sont modérateurs du forum privé. La modération du forum privé se limite aux propos diffamatoires ou contraires à la loi.

ARTICLE 17 - ACCES

L'accès aux forums se fait par nom de connexion et un mot de passe dont la gestion reste à l'initiative du Membre. Tous messages postés via le nom de connexion du membre seront réputés avoir été effectués sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE V -MEETINGS

ARTICLE 18 - CODE DE LA ROUTE

Tout membre doit se conformer au code de la route lors des déplacements sur la voie publique. L'Association ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de manquement.

ARTICLE 19 - DEPLACEMENT EN GROUPE :

- Se présenter aux rendez-vous 5 à 10 mn. à l'avance.
- Respecter les distances de sécurité.
- Rouler avec les codes allumés.
- Signaler toute avarie à l'un des membres du Bureau ou de l'organisation dont les coordonnées figurent dans liste des portables qui vous sera communiquée.
- Sauf cas de force majeure, ne jamais quitter le convoi, attendre qu'un organisateur vous donne des consignes ou vous rejoigne sur votre lieu d'immobilisation.

CHAPITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est modifiable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 21 - COMMUNICATIONS

Aucune communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau.

A Paris le xx.yy 2004

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier